COMMUNE DE AMBRUS
PLAN LOCAL D'URBANISME

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D)

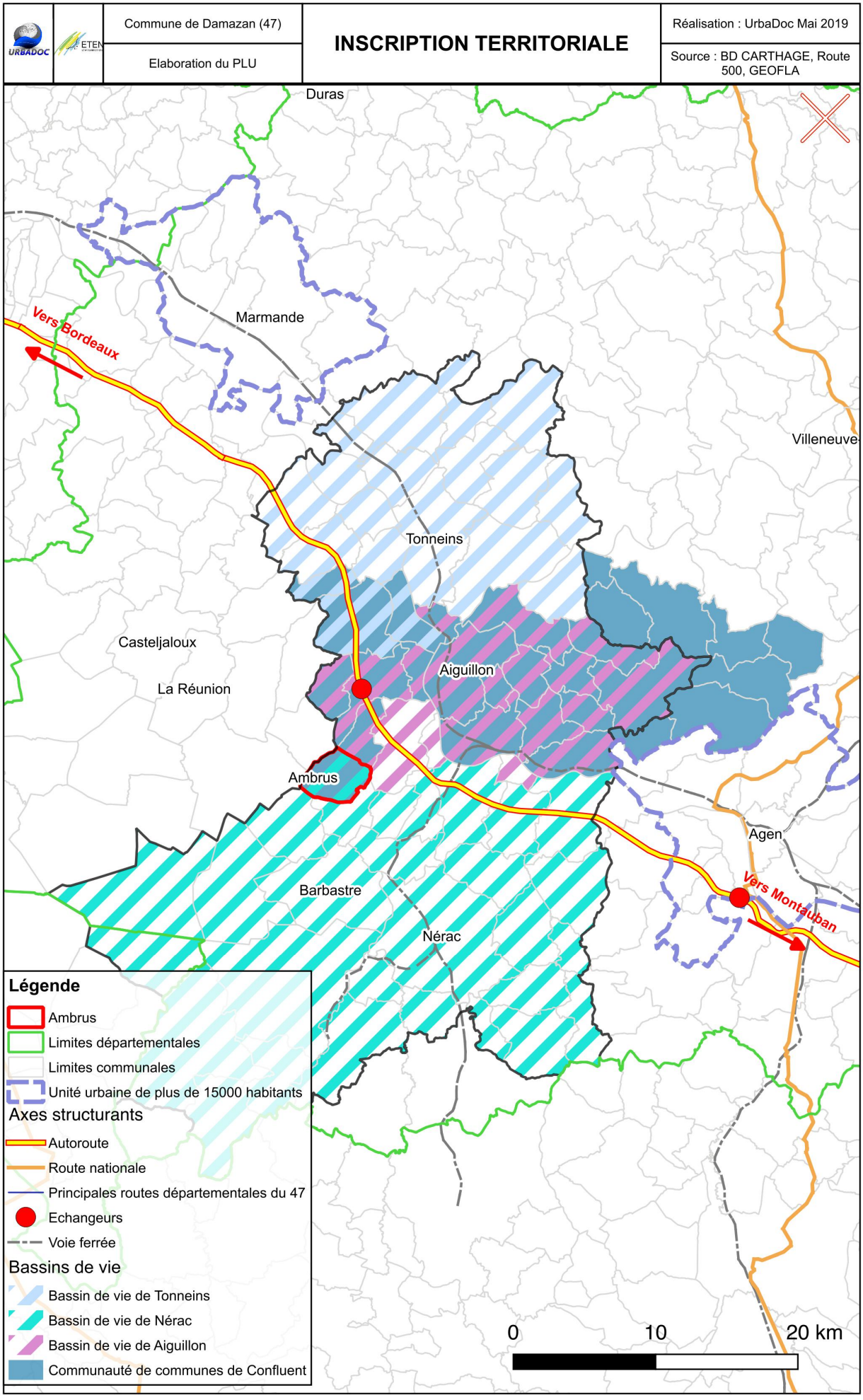
Pièce 2

Tampon de la Communauté de Communes	Tampon de la Préfecture

UrbaDoc

Chef de projet :
Etienne BADIANE
56, avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU
DEBAT SUR LE PADD
ARRET DU PLU
ENQUETE PUBLIQUE
APPROBATION DU PLU


Commune de Damazan (47)
Elaboration du PLU
INSCRIPTION TERRITORIALE
Réalisation : UrbaDoc Mai 2019
Source : BD CARTHAGE, Route 500, GEOFLA
Duras
Marmande
Vers Bordeaux
Villeneuve
Tonneins
Casteljaloux
La Réunion
Aiguillon
Ambrus
Agen
Barbastre
Nérac
Vers Montauban
Légende
Ambrus
Limites départementales
Limites communales
Unité urbaine de plus de 15000 habitants
Axes structurants
Autoroute
Route nationale
Principales routes départementales du 47
Echangeurs
Voie ferrée
Bassins de vie
Bassin de vie de Tonneins
Bassin de vie de Nérac
Bassin de vie de Aiguillon
Communauté de communes de Confluent
0
10
20 km

SOMMAIRE

PREAMBULE **7**

AMBRUS EN 2017 **9**

AMBRUS EN 2027 **11**

FICHE ACTION N°1 : ASSURER UN DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE EN ADEQUATION AVEC LA PRODUCTION DE LOGEMENTS ET LE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS **13**

FICHE ACTION N°2 : PREVOIR UNE URBANISATION VALORISANT LE CADRE DE VIE **15**

FICHE ACTION N°3 : UNE SIGNATURE AGRICOLE PERENNE **17**

FICHE ACTION N°4 : PROTEGER ET VALORISER L'ENVIRONNEMENT **19**

TABLEAU DE BORD

Figure 1 : Les principales lois d'urbanisme depuis 2000 ; UrbaDoc 2014

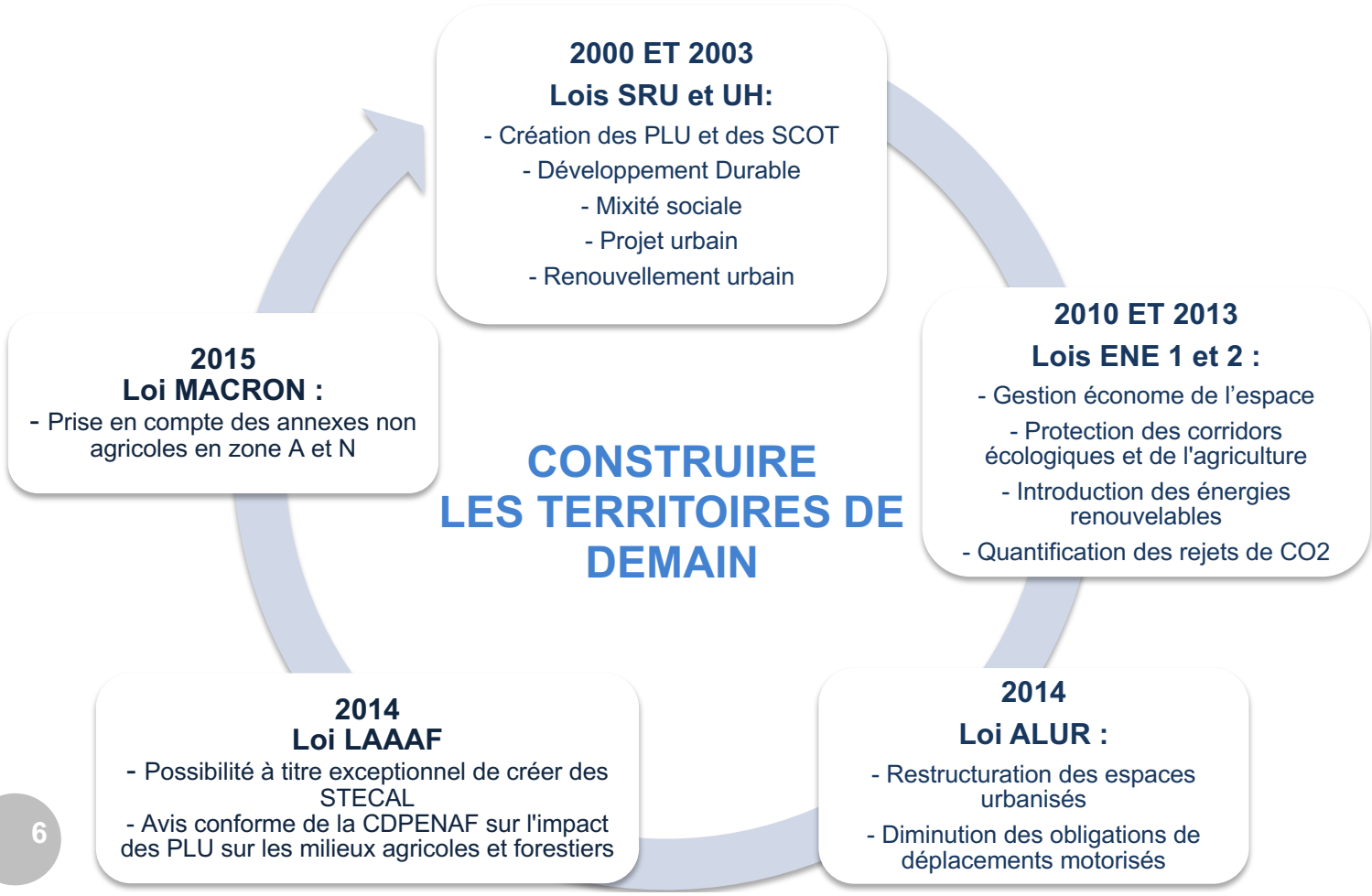


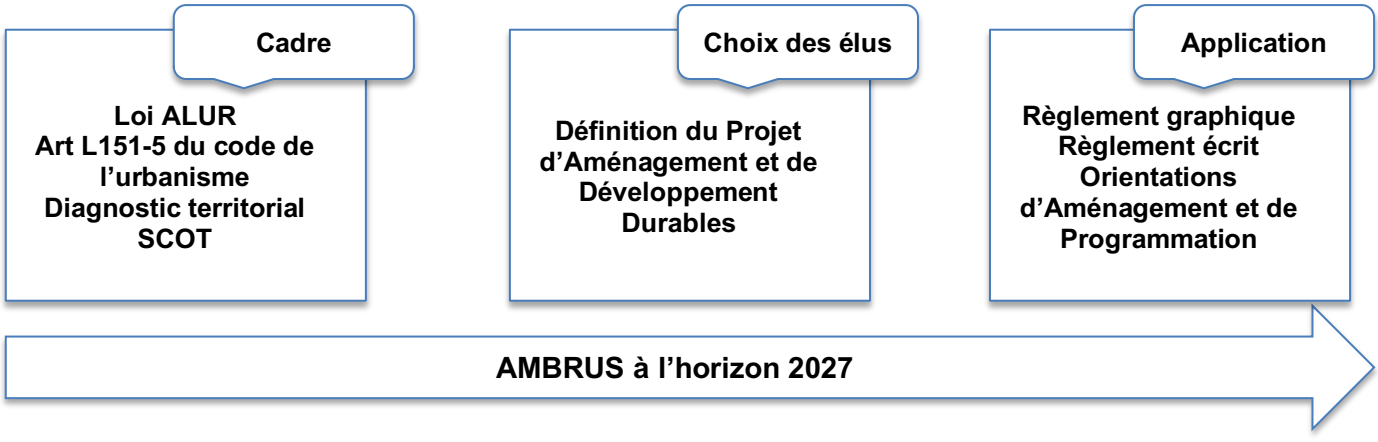
Figure 3 : La traduction des lois dans le code de l'urbanisme, code de l'urbanisme ; LEGIFRANCE ; 2016

Article L151-5 du code de l'urbanisme :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Figure 2 : Processus de définition et d'application ; UrbaDoc 2016



PREAMBULE

1. 15 ans de lois, un seul objectif

Jusqu'au détour des années 2000, l'urbanisme en France est régi par une succession de lois dont la principale remonte à 1967, la Loi d'Orientation Foncière. Celle-ci, dans un contexte alors bien différent a instauré le Plan d'Occupation des Sols (POS) comme le document d'urbanisme de référence pour gérer le droit des sols et le devenir des communes. Ces documents ont alors été élaborés dans le respect des objectifs d'alors qui visaient en priorité à dégager de nouvelles et importantes surfaces de terrains à bâtir. Si cet objectif a finalement été atteint, dans un contexte de décolonisation où il fallait construire vite, il a corrélé dans le temps de nombreux effets, plutôt négatifs, alors non escomptés.

En effet, l'urbanisme des années 80 et 90, l'urbanisme contemporain, se caractérise par plusieurs dominantes qui à terme pourraient compromettre ou nuire aux générations futures. L'équivalent d'un département agricole français disparaît alors tous les dix ans pour les besoins de la construction. L'urbanisme se diffuse, augmentant considérablement les besoins en réseaux et la dépendance à l'énergie pétrolière pour les déplacements. Et au-delà de cela, les politiques d'aménagement, urbaines ou rurales, sont plus apparentées à un urbanisme d'opportunité plutôt qu'à un urbanisme de projet pensé dans l'intérêt général.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), forte de ce constat, pose alors le principe d'un urbanisme nouveau dont le socle est la notion de développement durable. Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) qui remplacent les anciens POS sont depuis élaborés dans cette logique première, ce qui conduit à un constat de politique nouvelle plutôt que de simple changement de document. Dans ce contexte, les notions de renouvellement urbain et de projet ont pris le pas sur celles basées sur la diffusion de l'habitat et le projet, la planification, est depuis pensée dans un objectif commun de développement durable plus que d'opportunité. Pourtant, et malgré une nette amélioration des politiques de consommation foncière, devant le boom de la construction constatée au début des années 2000, le constat en 2010 est que l'artificialisation des sols s'opère de manière plus rapide encore. On consomme mieux par de meilleures densités mais plus du fait des dynamiques de constructions alors importantes.

En 2010, le Grenelle de l'environnement conforte la loi SRU et les PLU en assignant à ces documents des objectifs nouveaux ou renforcés. La gestion économe de l'espace devra être le socle des projets qui, par ailleurs, devront protéger les corridors écologiques pour faire face au constat de la perte de la biodiversité française et aux prévisions alarmistes qui exposent une perte de l'ordre de 50% en 50 ans de la biodiversité française. Tels sont les objectifs traduits dans la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE).

La loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) de 2014 semble alors se poser en boite à outil de l'application des précédentes lois. Pour être moins dépendant de l'énergie pour les déplacements, pour moins nuire aux continuités écologiques, pour protéger l'espace agricole, il faut stopper la diffusion spatiale de l'habitat et restructurer l'espace urbanisé en préalable à toute consommation d'espace. C'est la mise en œuvre de la politique de renouvellement urbain initiée presque 15 ans plus tôt.

Les lois d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) de 2014 et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron de 2015 viennent rectifier des oublis des lois précédentes.

C'est à la lecture de ce cadre législatif qu'il faut entrevoir l'élaboration du PLU.

2. Une traduction réglementaire forte : l'article L151-5 du code de l'urbanisme

Ces objectifs ont été traduits dans l'article L151-5 du Code de l'urbanisme qui, au fur et à mesure des obligations législatives, a évolué pour poser le cadre réglementaire du PADD. L'article mentionne, conformément à la dernière loi ALUR, l'obligation d'objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace.

3. Appliquer la loi et la confronter aux attentes des territoires

Le présent projet exprime les orientations de développement choisis par les élus en fonction du diagnostic territorial établi en pièce 1. Dans le respect des lois et de l'article susvisés, il définit le projet urbain retenu pour les années à venir.

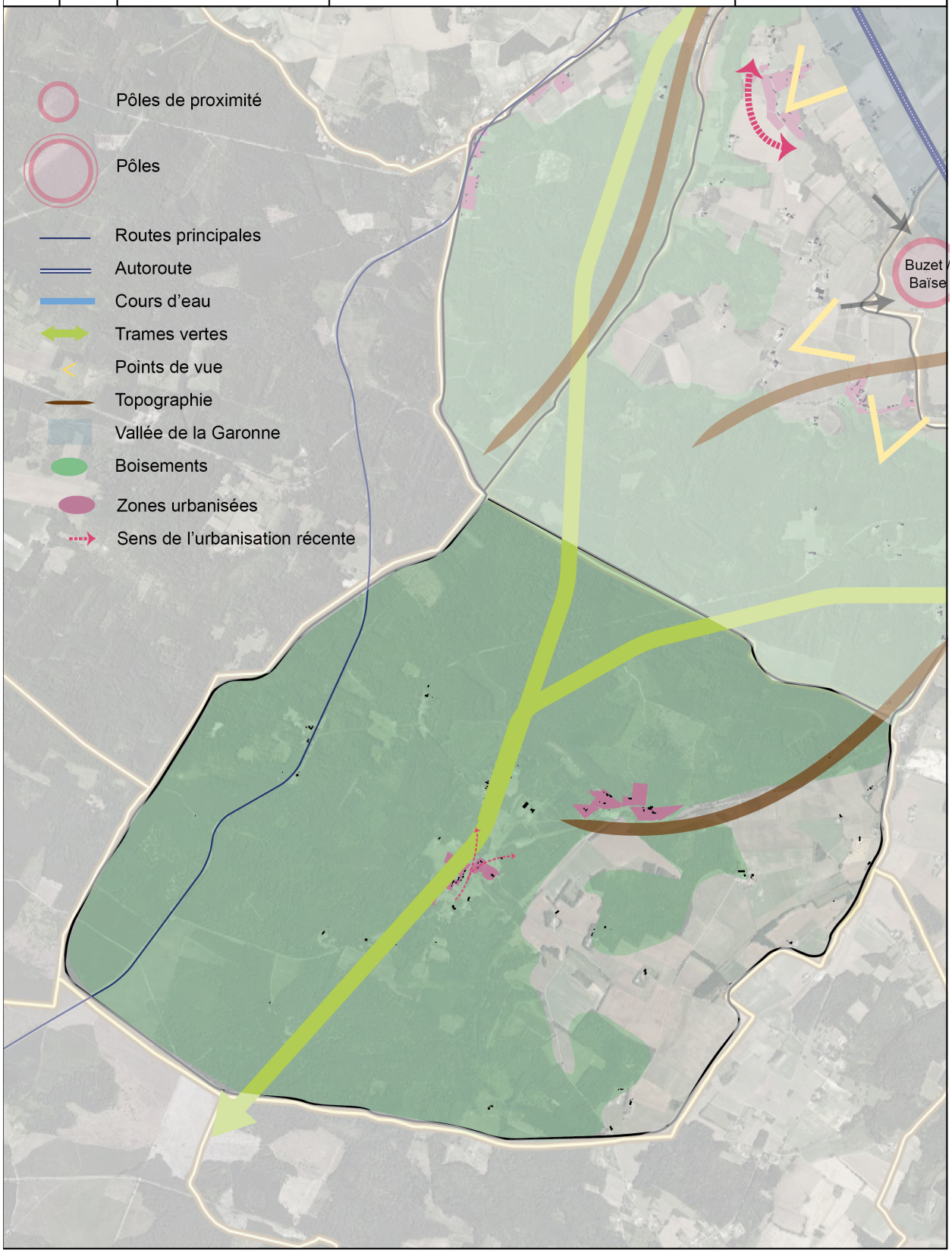
4. Avertissement

Le présent document ne constitue pas une pièce opposable du présent PLU. Cependant, le règlement, qu'il soit graphique ou écrit, qui découlera de ce projet devra être compatible avec les objectifs et orientations contenus dans le PADD.

TABLEAU DE BORD

Carte 1 : AMBRUS en 2017 ; UrbaDoc 2017

CC du Confluent PADD	**AMBRUS EN 2017**	Réalisation : UrbaDoc Mars 2018



AMBRUS EN 2017

1. Un territoire rural attractif

Alors que Ambrus a longtemps perdu de la population, on constate une reprise démographique depuis la fin des années 90. Cette reprise s'est faite en premier lieu dans les plus grandes communes voisines, comme Damazan et Clermont-Dessous, mais aujourd'hui l'évolution est nettement plus forte à Ambrus. Cette croissance démographique est due à un apport extérieur de population puisque le solde naturel est légèrement négatif. Au dernier recensement, Ambrus compte 109 habitants, contre 71 habitants en 1999.
Cette commune rurale est donc attractive pour les ménages.

2. Un développement porté par un dynamisme économique en place

La commune est tributaire des communes voisines. Damazan est un pôle d'équipements, de commerces et services intéressant qui vient en complément d'autres pôles proches (Aiguillon, Tonneins, Casteljaloux par exemple).
Les habitants de Ambrus sont donc amenés à se déplacer en dehors de leur commune pour avoir accès à des équipements, commerces et services de rang supérieur.
L'attractivité du territoire tient essentiellement en la proximité de nombreux emplois. En effet, la majorité des emplois est en lien avec l'activité agricole et touristique que l'on retrouve en milieu rural. Il existe donc une dynamique articulée autour des pôles d'activités proches (Damazan), complété par les activités de la commune.

3. Un paysage et une qualité des structures urbaines anciennes souvent déstructuré par de l'habitat pavillonnaire

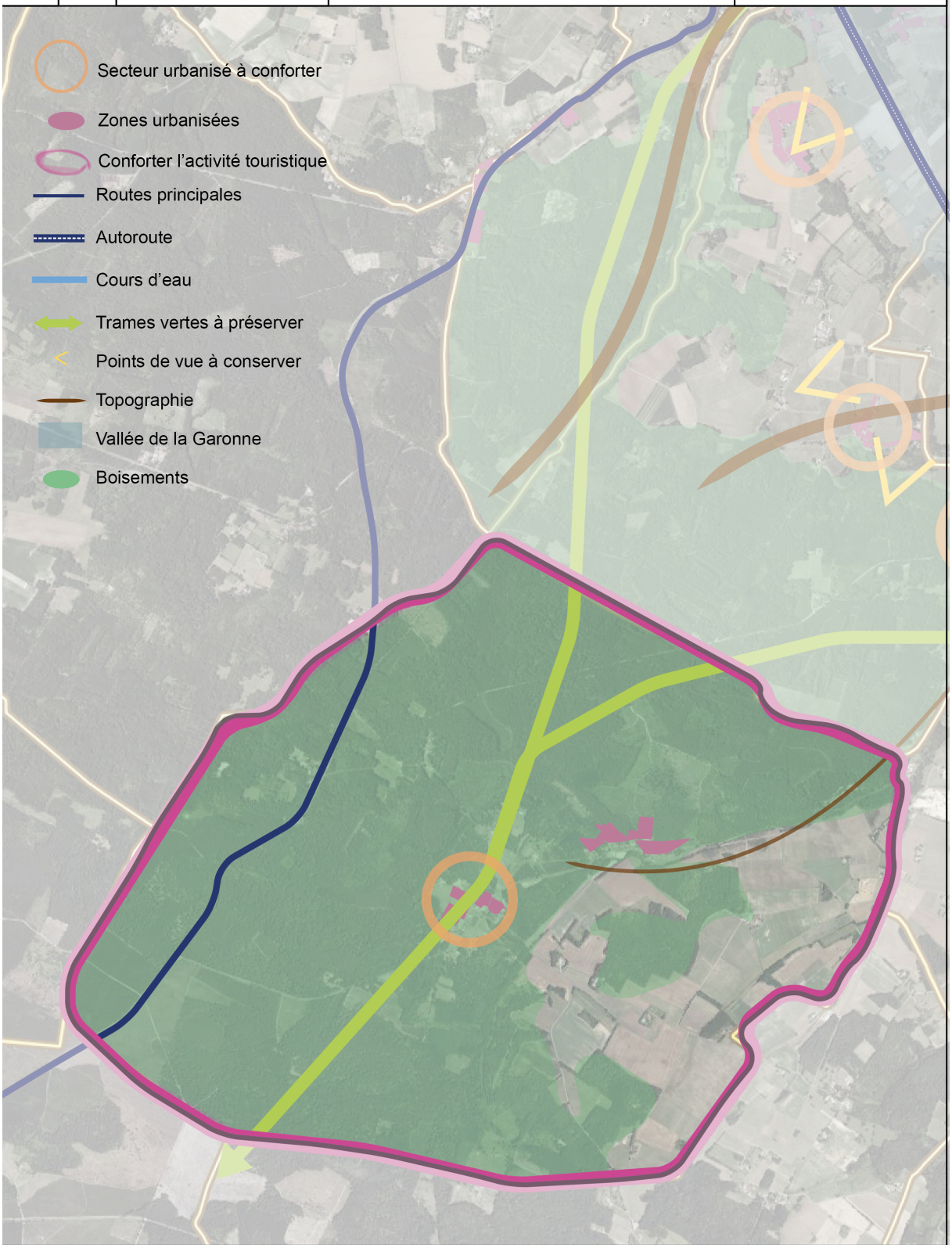
A Ambrus le nombre de logements a augmenté, en lien avec l'arrivée de nouveaux habitants. Le parc de logements est intégralement composé de logements individuels (98%) et dominé par les résidences principales (74%). A l'inverse, sur le territoire communal, les logements secondaires représentent seulement 15% du parc de logement. La plus forte augmentation concerne les logements principaux, puisque leur nombre a presque doublé, passant de 26 en 1968 à 48 en 2014. Le desserrement des ménages a donc aussi fortement joué sur le territoire. Avec une part de 10 % du parc de logements, la vacance est relativement importante sur la commune.

La commune est au carrefour de plusieurs entités paysagères du Lot-et-Garonne, les paysages y sont variés et porteurs d'une riche biodiversité. Le village a une morphologie particulière. Autour du centre ancien historique, de nouvelles constructions sont venues se greffer, souvent sans respecter la morphologie originelle, et parfois même à l'écart de tout hameau préexistant. Cette urbanisation récente a été particulièrement consommatrice d'espace, et est venue urbaniser voire partitionner des espaces agricoles et naturels. La commune s'inscrit dans un cadre paysager remarquable reconnu (site inscrit et monument historique Château et chapelle Notre-Dame et leurs abords) et varié, fortement identitaire.

TABLEAU DE BORD

Carte 2 : AMBRUS en 2027 ; UrbaDoc 2017

CC du Confluent PADD	**AMBRUS EN 2027**	Réalisation : UrbaDoc Mars 2018



AMBRUS EN 2027

1. Un dynamisme démographique conforté

La population de Ambrus s'élève au recensement de population de 2014 à 109 habitants. La volonté des élus est de soutenir ce dynamisme afin d'accueillir à l'horizon 2027, 11 habitants supplémentaires pour atteindre environ 120 habitants. Le taux de croissance annuelle est égal à 0,75%, largement plus soutenu à celui du département du Lot-et-Garonne, qui est resté très légèrement positif au cours des dernières années (entre 0 et 0,5).
Pour assurer l'accueil de ces nouvelles populations, en tenant compte de la taille des ménages qui devrait être en 2027 de 2,2, le nombre de nouvelles constructions à créer sur la commune serait aux environs de 9 logements (prenant en compte le desserrement des ménages).
Du fait du vieillissement de la population, des nouveaux modes de vie, de la diminution de la taille des ménages, Ambrus devra également anticiper le risque de diminution du nombre d'habitants en produisant des logements supplémentaires. 4 logements seront donc nécessaires pour uniquement maintenir les populations actuelles sur les territoires.
Dans un objectif de consommation raisonnée de l'espace et pour rester en cohérence avec l'urbanisation récente, une densité de 6-10 logements à l'hectare est définie, correspondant à des parcelles de 1 300m^2.

2. Une urbanisation qui prend en compte l'armature urbaine, les plus-values paysagères et les contraintes liées au territoire

Au cœur du département du Lot-et-Garonne, Ambrus fait partie du territoire du Confluent.
Le caractère préservé du cadre bâti et du paysage ainsi que les richesses architecturales reconnues sont des atouts majeurs en termes de cadre de vie et d'attrait touristique. Le projet de PLU devra prendre en compte l'ensemble des contraintes et servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal. Le projet veillera également à s'intégrer au mieux aux grands paysages.
Pour s'intégrer au mieux à l'existant, l'urbanisation viendra conforter le secteur déjà urbanisé du centre-bourg.
Ainsi, l'urbanisation est pensée dans la continuité du bâti existant et près des réseaux (eau, électricité, défense incendie…).
Les formes urbaines développées devront s'intégrer à l'existant. Les constructions devront respecter des règles relatives aux hauteurs, aux volumes, aux pentes de toits et à l'aspect extérieur, etc.

3. Un projet qui vise à améliorer le cadre de vie

Le projet porté par le conseil municipal de Ambrus, modeste en termes de dimensionnement, permettra de préserver les atouts et richesses qui constituent le cadre de vie de qualité qui caractérise la commune.

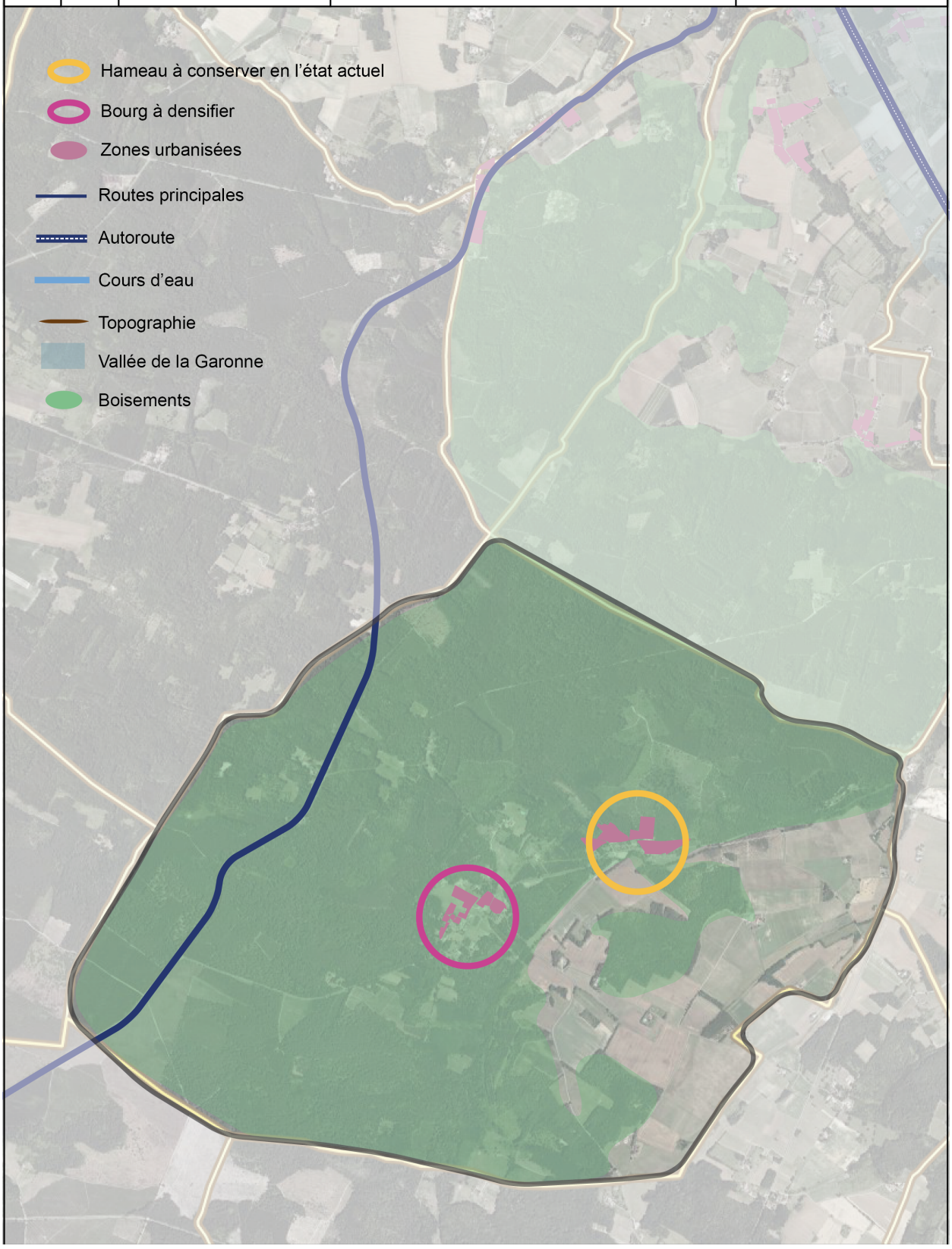
La diversification des activités agricoles devrait être permise par le projet. Des activités économiques pourront également s'implanter au sein des zones à vocation d'habitat a condition qu'elles n'entrainent pas de nuisance.

Dans les secteurs voués à être urbanisés, une place de stationnement devra être prévue par chaque nouvelle construction.

Les réseaux numériques seront également développés, à la fois pour satisfaire les nouvelles populations et pour inciter les entreprises à s'installer sur la commune.

TABLEAU DE BORD

CC du Confluent PADD	**UNE URBANISATION DURABLE**	Réalisation : UrbaDoc Mars 2018



FICHE ACTION N°1 : ASSURER UN DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE EN ADEQUATION AVEC LA PRODUCTION DE LOGEMENTS ET LE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS

AVERTISSEMENT

Le PADD actuel est basé sur le recensement de population de 2014.
AMBRUS : Population en 2014 = 109 habitants

La projection démographique envisagée à l'horizon 2027 est basée sur un taux de variation annuelle de 0,75%.
AMBRUS : Augmentation démographique en 2027 : + 11 habitants

▪ POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE

- AMBRUS : 120 habitants en 2027

▪ PREVOIR AU TOTAL 9 LOGEMENTS A L'HORIZON 2027

▪ MAINTENIR ET FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS POUR REPONDRE AUX BESOINS DES NOUVEAUX ARRIVANTS

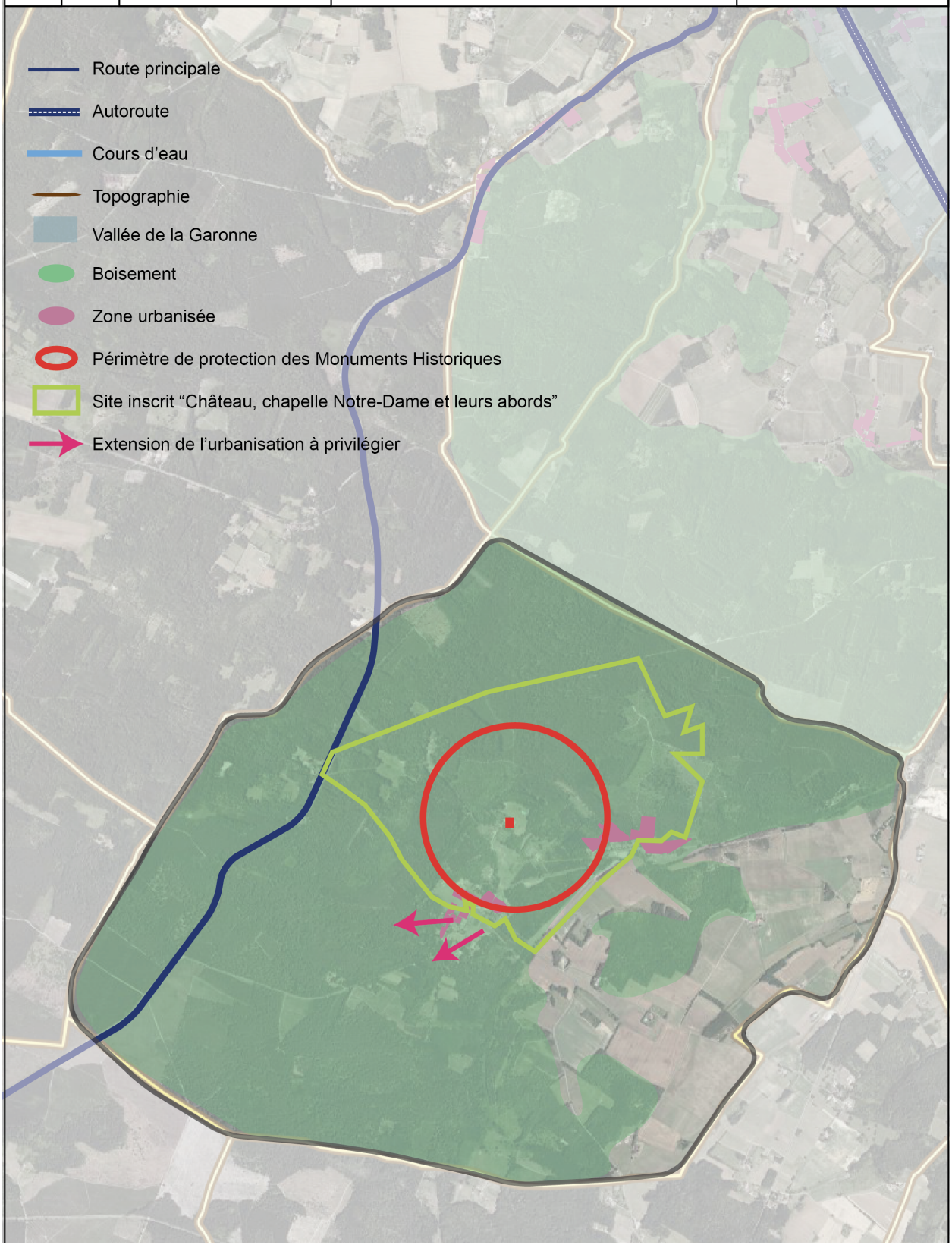
- Favoriser le développement des zones constructibles à proximité des lieux de vie et des équipements structurants (Bourg)
- Assurer et prendre en compte la desserte par les réseaux (eau potable, électricité, défense incendie, couverture numérique) des secteurs constructibles
- Maintenir et conforter les équipements publics

▪ OPTIMISER LES DEPLACEMENTS ET LIMITER LE RECOURS SYSTEMATIQUE A L'AUTOMOBILE

- Répondre aux besoins en matière de stationnement
- Créer 1 à 2 places de stationnement privatif pour chaque nouvelle construction afin d'éviter le stationnement sur l'espace public
- Sécuriser les mobilités et améliorer les conditions de circulation
- Développer les mobilités douces génératrices de lien social sur les territoires

TABLEAU DE BORD

CC du Confluent PADD	**VALORISER LE CADRE DE VIE**	Réalisation : UrbaDoc Mars 2018



FICHE ACTION N°2 : PREVOIR UNE URBANISATION VALORISANT LE CADRE DE VIE

▪ PREVOIR 1,1 HECTARES A L'URBANISATION POUR L'ACCUEIL DES NOUVEAUX ARRIVANTS QUI SE REPARTISSENT COMME :

- Projeter une consommation foncière raisonnée : une taille moyenne de parcelle de 1300 m^2, soit 8 logements à l'hectare.
  Entre 1999-2016, la commune a consommé 5,5 ha de terrain à vocation d'habitat pour 9 lots, soit en moyenne des terrains de 6159 m^2.
- Diminuer de l'ordre de 80% la consommation foncière pour la construction neuve
- Prendre en compte les contraintes, servitudes et les enjeux paysagers et urbains dans le projet de développement
- Prévenir les risques naturels par une mise en adéquation des droits à construire avec les risques identifiés sur la commune notamment le risque de retrait et gonflement des argiles et l'aléa feu de forêt
- Porter des projets d'urbanisme en veillant à créer une cohérence avec des logiques d'aménagement d'ensemble, porter des orientations d'aménagement et de programmation sur les plus grandes emprises

▪ UN DEVELOPPEMENT SOUCIEUX DE LA PRESERVATION DES QUALITES PAYSAGERES ET DES LIMITES NATURELLES

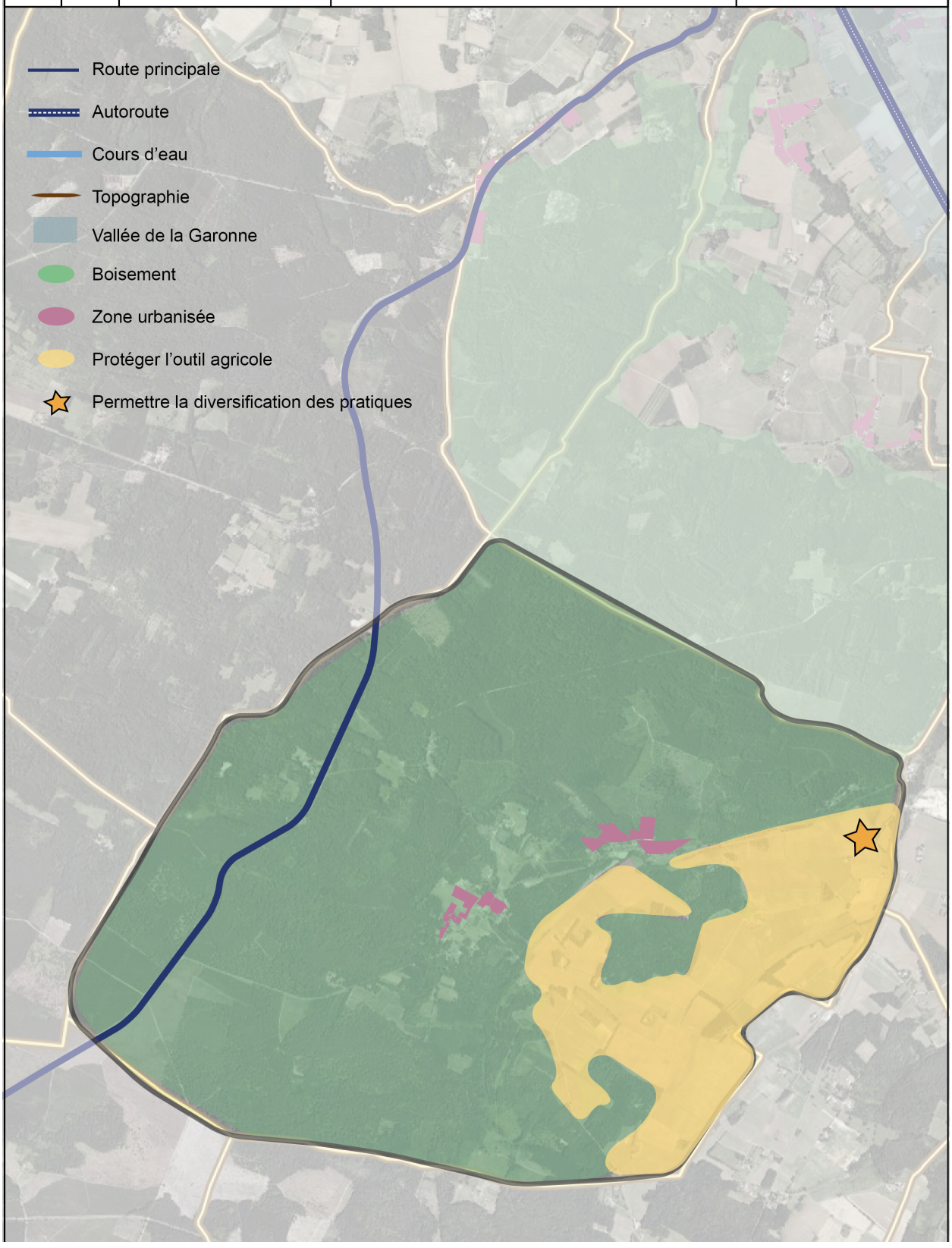
- Porter une attention particulière aux enjeux paysagers dans la définition du projet
- Venir conforter le bourg en intégrant les sensibilités paysagères inhérentes au Château et à ses abords
- Eviter l'urbanisation linéaire le long des voies principales
- Venir traiter les abords des enveloppes urbaines
- Contenir l'urbanisation dans les limites structurantes existantes visibles

▪ PRESERVER LA QUALITE ARCHITECTURALE DU CADRE BATI

- Mettre en valeur le patrimoine
- Protéger le patrimoine bâti et la qualité architecturale *: adapter la réglementation aux divers secteurs urbanisés (noyau villageois, zone pavillonnaire…) : implantation, aspect extérieur, volumétrie…*
- Intégrer le périmètre des Monuments Historiques dans les projets communaux
- Elaborer un périmètre dit « délimités des abords » autour du monument historique
- Préserver le patrimoine architectural bâti et paysager revendicatif des caractéristiques rurales des territoires par des mesures de protection

TABLEAU DE BORD

CC du Confluent PADD	**PRESERVER L'ACTIVITE AGRICOLE**	Réalisation : UrbaDoc Mars 2018



FICHE ACTION N°3 : UNE SIGNATURE AGRICOLE PERENNE

▪ PRESERVER L'IDENTITE RURALE DE LA COMMUNE

- Maintenir et préserver les terres agricoles
- Accompagner les projets de diversification (production, agrotourisme)

▪ VEILLER A LA BONNE COHABITATION DES ACTIVITES AGRICOLES ET DES SECTEURS D'HABITAT

- Veiller au respect des règles de réciprocité vis à vis des bâtiments d'élevage, des surfaces épandables et irriguées
- Accompagner des espaces de transition entre zone urbaine et espace agricole
- Permettre les changements de destination du bâti ne présentant plus d'intérêt pour l'agriculture et lorsque la mutabilité de ce bâti ne nuit pas à l'activité agricole, à la qualité des paysages et lorsque les conditions de desserte par les réseaux sont suffisantes
- Fixer des règles pour les constructions en zone agricole ou naturelle

Les extensions seront autorisées à compter de la date d'approbation du PLU, sur la base de la surface de la construction à cette date et que la surface d'extension pourra être atteinte en une ou plusieurs fois.
Les extensions seront limitées ou mesurées. La règle la plus favorable s'appliquera :
▪ *soit 60 m^2 de surface de plancher ;*
▪ *soit 30% de la surface de plancher de l'habitation principale.*
La hauteur des extensions sera au maximum celles de l'habitation principale sauf cas exceptionnel et sous réserve de garantir la qualité paysagère du site.

Concernant les annexes, elles doivent permettre le maintien du caractère agricole ou naturel de la zone et ne pas porter atteinte aux paysages.

Les annexes seront implantées dans un périmètre de 20 mètres maximum d'un point de l'habitation principale existante. Des dérogations pourront être prévues pour les annexes destinées aux animaux (par exemple les chevaux) lorsque les constructions sont à un usage de loisirs et ne sont pas considérées comme nécessaires à l'activité agricole. Dans ce cas, les annexes seront implantées dans un périmètre de 50 mètres maximum d'un point de l'habitation principale.

La hauteur des annexes ne devra pas dépasser 3,50 mètres à l'égout du toit.

TABLEAU DE BORD

CC Du Confluent PADD	**PROTEGER ET VALORISER L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE D'AMBRUS**	Août 2016



Gérer durablement la ressource en eau

- Privilégier le renouvellement et la densification du réseau d'approvisionnement en eau potable existant face à une possible extension
- Assurer un éloignement des nouvelles constructions des milieux aquatiques par une zone d'inconstructibilité de 10m à compter du bord de l'eau

Protéger les espaces présentant des enjeux écologiques

- Préserver les haies et alignements d'arbres jouant un rôle structurant au sein de la trame verte
- Créer et maintenir les ripisylves pour leur rôle de filtre et de zones tampons, par leur classement en EBC et l'inconstructibilité d'une bande tampon de 10m à compter du bord de l'eau
- Protéger les milieux à forts enjeux écologiques servant de refuge pour différentes espèces faunistiques et floristiques
- Préserver les boisements jouant un rôle structurant au sein de la trame verte

Assurer les continuités écologiques au sein et entre les différentes trames et sous-trame

- Trame verte principale
- Trame verte secondaire
- Trame bleue

FICHE ACTION N°4 : PROTEGER ET VALORISER L'ENVIRONNEMENT

RESSOURCE EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

- Assurer une gestion économe de la ressource

Garantir durablement l'alimentation de la population en adaptant le projet urbain aux objectifs de préservation de la ressource
Privilégier le renouvellement et la densification du réseau d'approvisionnement existant face à une possible extension
Protéger le captage d'eau à Luchet

- Adapter le mode d'assainissement aux capacités et contraintes du milieu récepteur

Réfléchir l'urbanisation à proximité du réseau d'assainissement collectif en fonction des capacités d'accueil de la station d'épuration
Sinon, penser les projets urbains en fonction des capacités d'absorption et d'épuration du milieu récepteur

- Assurer la continuité écologique de la trame bleue en préservant la qualité des eaux de surface

Préserver les zones humides
Créer et maintenir les ripisylves pour leur rôle de filtre et de zones tampons, par leur classement en EBC et l'inconstructibilité d'une bande tampon de 10 mètres à compter du bord de l'eau

BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

- Assurer les continuités écologiques au sein et entre les différentes trames et sous-trames

Protéger les milieux à forts enjeux écologiques servant de refuge pour différentes espèces faunistiques et floristiques
Assurer une mise en réseau entre milieux de la trame verte et bleue et éléments de nature ordinaire permettant la continuité des trames
Préserver les haies, alignements d'arbres et boisements jouant un rôle structurant au sein de la trame verte

- Préserver les milieux naturels et agricoles en densifiant l'existant

Densifier le modèle urbain existant pour réduire la consommation d'espace
Eviter de créer des zones de conflits entre urbanisation et trame verte et bleue

- Privilégier des espaces de nature ordinaire pour assurer la connectivité écologique au sein des espaces urbains

Limiter la fragmentation de l'espace en concevant des projets urbains structurants mais en ménageant des espaces de perméabilité pour la faune (espaces verts non clôturés, clôtures à large maille, limitation de la hauteur des murs, etc.)

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE *7*
1. 15 ans de lois, un seul objectif 7
2. Une traduction réglementaire forte : l'article L151-5 du code de l'urbanisme 7
3. Appliquer la loi et la confronter aux attentes des territoires 7
4. Avertissement 7

AMBRUS EN 2017 *9*
1. Un territoire rural attractif 9
2. Un développement porté par un dynamisme économique en place 9
3. Un paysage et une qualité des structures urbaines anciennes souvent déstructuré par de l'habitat pavillonnaire 9

AMBRUS EN 2027 *11*
1. Un dynamisme démographique conforté 11
2. Une urbanisation qui prend en compte l'armature urbaine, les plus-values paysagères et les contraintes liées au territoire 11
3. Un projet qui vise à améliorer le cadre de vie 11

FICHE ACTION N°1 : ASSURER UN DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE EN ADEQUATION AVEC LA PRODUCTION DE LOGEMENTS ET LE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS *13*

FICHE ACTION N°2 : PREVOIR UNE URBANISATION VALORISANT LE CADRE DE VIE *15*

FICHE ACTION N°3 : UNE SIGNATURE AGRICOLE PERENNE *17*

FICHE ACTION N°4 : PROTEGER ET VALORISER L'ENVIRONNEMENT *19*

LEXIQUE

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont des dispositifs d'urbanisme opérationnel apparus en France en 2010 avec la loi Grenelle II et codifiés à l'article L. 151-6 et 151-7 du Code de l'urbanisme.
Les OAP sont une des pièces constituant les plans locaux d'urbanisme (PLU) et concernent le même cadre territorial. Ainsi un PLU communal n'inclut que des OAP relatives à l'aménagement de certains quartiers (urbanisation des zones A Urbaniser (AU), échéancier des équipements publics), tandis qu'un PLU intercommunal y ajoute des dispositions sur l'habitat ou les transports.
Dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et des documents plus généraux, tels que Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), chartes de parcs naturels..., elles définissent la gestion de l'espace sur des quartiers à enjeux spécifiques.
Les OAP remplacent les orientations d'aménagement auparavant facultatives créées par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (2000) et précisés par la loi Urbanisme et Habitat (2003).

Ripisylve : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elles sont constituées de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues : saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges.

Trame Verte et Bleue (TVB) : En France, la Trame verte et bleue désigne officiellement depuis 2007 un des grands projets nationaux français issus du Grenelle de l'Environnement. Cette mesure a pour but de limiter la perte de biodiversité en préservant et en restaurant les continuités écologiques. C'est donc un outil d'aménagement du territoire qui vise à reconstituer les différents réseaux écologiques à l'échelle nationale. Par réseau écologique, on désigne un ensemble de mêmes milieux qui sont connectés entre eux. La trame verte est donc représentée par les milieux boisés et prairiaux, la trame bleue par les cours d'eau, retenues d'eau et zones humides associées.

Urbanité : Renvoie à la définition de ce qui fait ville ; le géographe Jacques Lévy propose de définir ce qui fait ville par son urbanité, c'est-à-dire par la conjonction de deux facteurs : densité et diversité des objets de société. Ne séparant plus les villes des non-villes, l'urbanité permet de qualifier des sous-espaces selon des gradients d'urbanité, c'est-à-dire de l'urbanité la plus grande, à l'urbanité la plus faible. Ce modèle comparatif devient ainsi un instrument de mesure élémentaire et universel de la ville.
Est urbain ce qui est organisé de manière à favoriser les échanges, en prenant en compte tous les besoins (qu'ils soient matériels, culturels, sociaux…) et en optimisant les ressources.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Florisitique (ZNIEFF) : L'inventaire des ZNIEFF est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique, établi à l'échelle nationale à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.
Cet inventaire différencie deux types de zone : Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.